

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 1er octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24 et 25 septembre 2012

2012 SG 166 Signature de la convention triennale (2012-2014) de développement cinématographique avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (DRAC) et de la convention d'application financière au titre de l'année 2012

M. Bruno JULLIARD, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2012 par lequel Monsieur le maire de Paris est autorisé à signer une convention de développement cinématographique avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée et la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (DRAC).

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2012 par lequel Monsieur le maire de Paris est autorisé à signer l'avenant annuel pour 2012 à cette convention de développement cinématographique

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD au nom de la 9ème Commission.

DELIBERE

Article 1 : La convention triennale de coopération cinématographique avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (DRAC) ainsi que la convention d'application financière au titre de l'année 2012 sont approuvées.

Article 2 : Le maire de Paris est autorisé à signer la convention triennale de coopération cinématographique avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (DRAC) ainsi que la convention d'application financière au titre de l'année 2012.

Article 3 : La dépense correspondante à l'avenant financier pour l'année 2012, sera imputée :

-d'une part sur le budget de fonctionnement 2012 de la Ville de Paris pour un montant de 2 464 955 euros sur la rubrique 314, chapitre 065, nature 6574 et pour un montant de 270 000 euros sur les rubriques 314 et 023, chapitre 011, natures 611 et 6042

-et d'autre part sur le budget d'investissement 2012 de la Ville de Paris pour un montant de 700 000 euros, sur la rubrique 314, nature 2042 sous réserve des votes favorables du Conseil de Paris.

Article 4 : La recette correspondante à l'avenant financier pour l'année 2012, soit 90 000 euros maximum, sera constatée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2012 et des exercices suivants, chapitre 77, nature 7788.